



<b>Directive</b>	<b>1101.5</b>	30.04.2012
<b>Incinération des déchets naturels provenant des forêts (rémanents de coupe) en plein air</b>		
<input type="checkbox"/>	<i>Nouvelle directive</i>	<b>Entrée en vigueur : 01.04.2020</b>
x	<i>Mise à jour de la directive 1101.5 du 30.04.2012 du SFF</i>	
<i>Distribution :</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur l'Intranet du Service</i>	
	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i>	
	<input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courriel à :</i>	
	<i>- forestiers de triage</i>	
	<input type="checkbox"/> <i>sur demande à :</i>	

## 1. Bases légales

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)  
Art. 30c al. 2, 61 al. 1 let. f
- Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)  
Art. 26a, 26b
- Arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection de l'air  
Art. 4b al. 1
- Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) et son règlement d'exécution du 11 décembre 2001 (RFCN)  
LFCN : Art. 79  
RFCN : Art. 33a

## 2. Principe régissant l'incinération des déchets naturels en plein air

La loi sur la protection de l'environnement (LPE, art. 30c al. 2) interdit l'incinération des déchets hors d'une installation prévue à cet effet, à l'exception des déchets naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.

L'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair, art. 26b) exige concrètement que les déchets naturels soient suffisamment secs pour ne causer pratiquement pas de fumée<sup>1</sup> en brûlant. La pratique montre cependant que le respect de cette condition n'est souvent pas possible et qu'il faut

<sup>1</sup> La notion de « pratiquement pas de fumée » est jugée équivalente à « aucune fumée visible ». Ainsi, au plus tard 10 minutes après l'allumage, plus aucune fumée ne doit être visible à une distance de 50 à 100 mètres.

renoncer à les incinérer; en effet, les déchets naturels à éliminer sont en général des déchets verts qui présentent un taux d'humidité élevé.

- a. Sont considérés comme déchets naturels provenant des forêts, les rémanents de coupe et autres déchets de l'exploitation forestière.
- b. Font partie des déchets naturels des champs et des jardins, tous les déchets de plantes produits lors des activités agricoles et paysagères, par exemple lors de l'entretien de haies, de vergers, des vignes, des allées, des pâturages alpestres, des prairies ainsi que les déchets des cultures agricoles. D'une manière explicite, ce domaine n'est pas de la compétence du SFN et ne fait pas partie de la présente directive. **Le SFN ne peut donc en aucun cas autoriser d'incinérer des déchets verts qui ne proviennent pas de la forêt.**

Dans les conditions habituelles, l'exploitation des forêts au niveau phytosanitaire et également au niveau de l'exploitation et de la régénération n'exige pas de brûler les rémanents de coupe. Ce principe implique impérativement qu'il faut organiser les travaux en évitant l'incinération des déchets de coupe.

### 3. Dérogation à l'interdiction de brûler les rémanents de coupe

Avant octroi de toute autorisation exceptionnelle, le forestier a un rôle central de conseiller à jouer : Toutes les autres solutions évitant l'incinération doivent être étudiées et privilégiées. Ainsi, lors du martelage, il doit rappeler le principe d'interdiction d'incinérer les rémanents de coupe et conseiller le propriétaire forestier et/ou l'entreprise forestière sur les possibilités d'exploitation qui évitent d'avoir des arbres abattus sur les prés et les pâturages. Un but certes secondaire, mais néanmoins important du martelage est donc d'éviter toute incinération des déchets verts.

De la même manière, le forestier peut orienter le propriétaire et/ou l'entreprise forestière sur les possibilités de valorisation des rémanents de coupe.

#### 3.1 Compétence

Le Service des forêts et de la nature (SFN) est l'autorité compétente pour surveiller et contrôler le respect des dispositions légales en ce qui concerne les rémanents de coupe en provenance de forêt.

Le SFN peut autoriser exceptionnellement l'incinération des rémanents de coupe sous certaines conditions bien précises (cf. point 3.2 ci-dessous).

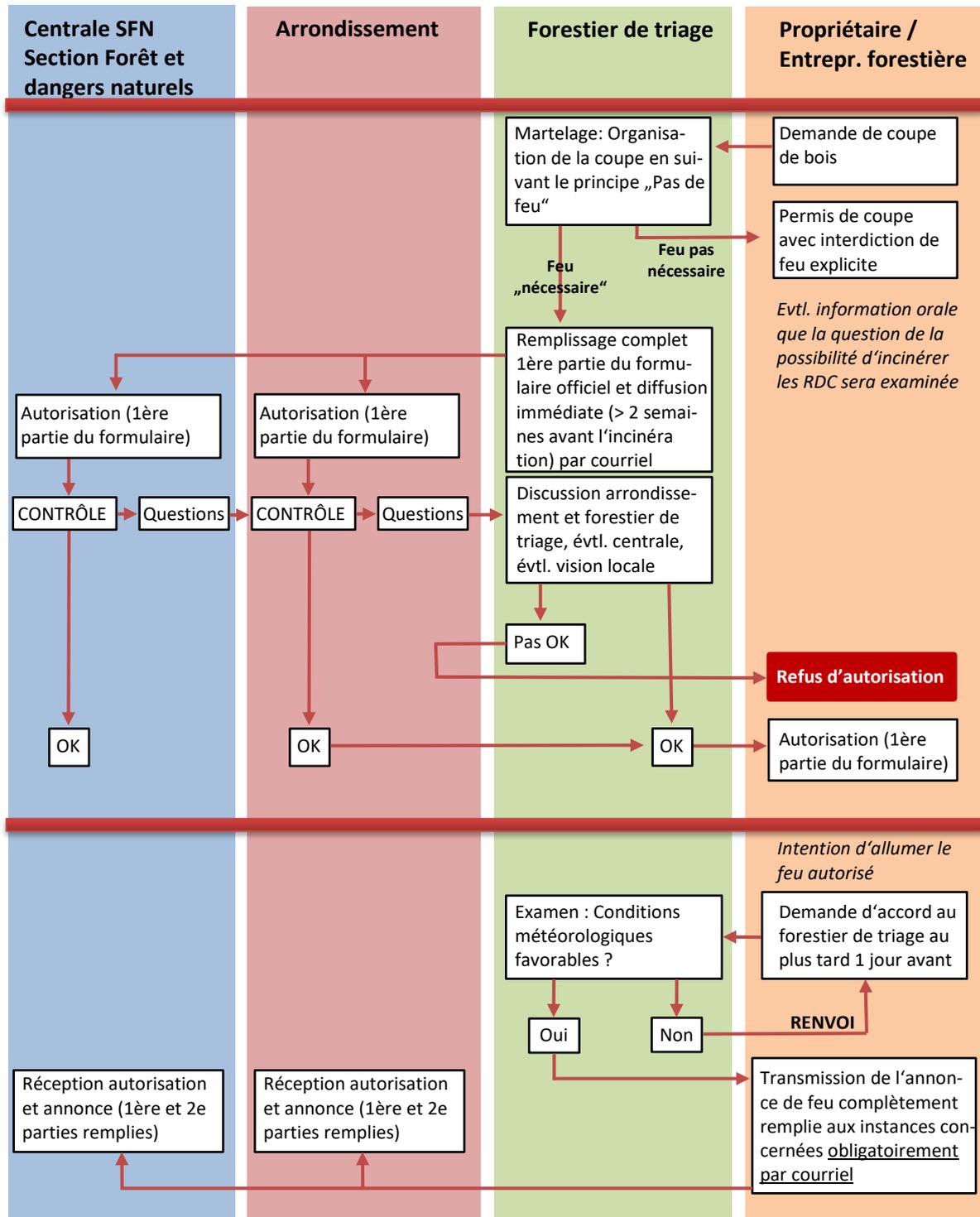
Pour les forêts publiques, cette autorisation exceptionnelle est délivrée par le/la chef/fe d'arrondissement ou l'ingénieur forestier adjoint. Si le/la chef/fe d'arrondissement ou l'ingénieur forestier adjoint procèdent eux-mêmes au martelage, ils remplissent la première partie du formulaire d'autorisation et le transmettent ensuite sous forme électronique à la centrale ([forets@fr.ch](mailto:forets@fr.ch)) ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation, ceci immédiatement après le martelage, mais au moins 2 semaines avant la date prévue de l'incinération. Si l'arrondissement a délégué le martelage au forestier de triage, celui-ci demande à l'arrondissement d'octroyer l'autorisation. En cas de nécessité, l'arrondissement procède à une vision locale.

Pour les forêts privées, l'autorisation exceptionnelle est délivrée par le forestier de triage. Il remplit la première partie du formulaire d'autorisation et le transmet ensuite sous forme électronique à la centrale ([forets@fr.ch](mailto:forets@fr.ch)), ceci à titre de contrôle et immédiatement après le martelage, mais au moins 2 semaines avant la date prévue de l'incinération. **L'autorisation est seulement valable si l'arrondissement est d'accord avec l'octroi** (cf. rubrique particulière sur le formulaire). Ainsi, la première partie remplie du formulaire d'autorisation n'est transmise au bénéficiaire de l'autorisation qu'une fois l'arrondissement a exprimé son accord. Si les conditions d'octroi ne sont pas remplies,

l'arrondissement informe le requérant du refus d'autorisation. En cas de nécessité, une décision en bonne et due forme est rendue.

Fig. 1 ci-dessous présente un schéma de déroulement de la procédure pour le cas des forêts privées. Pour les forêts publiques, le schéma s'applique par analogie.

Fig. 1 Déroulement de la procédure d'octroi d'une autorisation exceptionnelle d'incinérer (forêt privée)



Cas particulier : Pour les cas phytosanitaires urgents nécessitant un brulage immédiat des déchets verts, l'arrondissement et la centrale seront avertis de suite et décideront si une vision locale en présence du forestier de triage et du bénéficiaire est nécessaire avant de mettre le feu.

### 3.2 Conditions

L'autorisation ne pourra être accordée que dans l'une des situations suivantes :

- Les rémanents sont atteints de parasites ou de maladies qui menacent la forêt (LFo art. 26, OFo art. 28 let.c).
- Les rémanents ne peuvent être entassés ou évacués, s'ils se trouvent sur des talus bordant un torrent ou dans des lits de ruisseaux (risques d'embâcle)<sup>2</sup> ou sur des surfaces agricoles à une pente de plus de 30% (prés, pâturages).
- La sécurité du travail l'exige dans des secteurs/régions en forte déclivité.

Les situations énumérées ci-dessus sont exhaustives.

Cependant, aucune autorisation ne peut être octroyée durant les périodes pour lesquelles l'autorité compétente décrète une interdiction générale d'allumer des feux, par exemple lors d'une sécheresse ou lors d'une situation de smog hivernal. Sur demande de la centrale du SFN, section forêt et dangers naturels, le Service de l'environnement (SEn) lui communiquera les périodes de smog hivernal ; elle se chargera ensuite d'informer les arrondissements qui à leur tour en informeront les gardes-forestiers.

### 3.3 Forme

L'autorisation devra être formulée par écrit, au moyen exclusif de la version électronique du formulaire officiel « Autorisation exceptionnelle et annonce d'incinération des rémanents de coupe forestiers » du SFN (cf. annexe).

Après avoir obtenu l'accord explicite de l'autorité compétente (forestier de triage ou arrondissement forestier) le jour avant l'incinération au plus tard et avant d'allumer le feu, le bénéficiaire devra obligatoirement transmettre l'annonce (y.c. la partie « autorisation » du formulaire) complètement remplie au responsable du service du feu de la commune concernée, au Centre d'engagement et d'alarme de la Police cantonale (CEA), à l'arrondissement et à la centrale du SFN, section forêt et dangers naturels. Le formulaire complet doit être transmis sous forme électronique exclusivement.

## 4. Prescriptions impératives à respecter dans tous les cas

Si une autorisation exceptionnelle d'incinérer des rémanents de coupe en provenance de forêt a été délivrée, les prescriptions suivantes doivent être respectées de manière impérative :

- Allumer le feu par-dessus ;
- pas de feu couvant : surveillance étroite des feux autorisés afin d'assurer le bon fonctionnement de la combustion (combustion à une température élevée) et **présence permanente du bénéficiaire obligatoire sur le site** ;
- pas de nuisances ou incommodations (fumée) dans le voisinage ;
- aucune utilisation de produits combustibles (essence, huile usée, pneu, etc) ;
- pas de déchets dans le feu ;

---

<sup>2</sup> Le risque d'embâcle de cours d'eau est à considérer particulièrement en présence de personnes et/ou de biens à protéger. En leur absence, les rémanents de coupe peuvent souvent contribuer à la revitalisation des cours d'eau dans la forêt, et ceci à très faible coût. À cet égard, svp contacter le garde-faune responsable avant d'octroyer une autorisation d'incinérer.

- pas de feu lors d'inversion thermique (situation stable empêchant une dilution de la fumée), de temps humide, de fort vent ou de dangers d'incendie.

### Recommandation

Il faut privilégier des feux plus petits alimentés régulièrement qu'un gros feu allumé en une fois.

## 5. Démarche à suivre après le constat d'irrégularités par la centrale

Si la centrale devait identifier des irrégularités lors de l'application des dispositions légales citées ci-dessus, voici la procédure qui sera appliquée :

Responsables	Etapes	Tâches
Centrale SFN Arrondissement	<b>Demande de clarification</b>	La centrale signale le problème identifié à l'ingénieur (adjoint) responsable du produit 1100 et demande des clarifications.
Arrondissement Forestier triage	<b>Clarification</b>	L'ingénieur (adjoint) prend contact avec le forestier pour discuter du problème identifié.
Forestier triage Arrondissement Centrale SFN	<b>Vision locale si nécessaire</b>	En fonction des résultats de l'étape « clarification », l'ingénieur (adjoint), le forestier et la centrale se rencontrent sur le terrain si nécessaire.
Arrondissement Centrale SFN	<b>Enseignement pour le futur</b>	Selon échange et discussion, décision commune (centrale, arrondissement) sur d'éventuelles mesures à prendre.

## 6. Information et mise en oeuvre

La centrale du SFN informe, selon les besoins, les chef/fes d'arrondissement, les ingénieurs forestiers adjoints et les forestiers de triage sur cette problématique et diffuse l'information au sein du service et du public.

## 7. Dénonciation

Les dénonciations sont effectuées en application de l'art. 61 al. 1 let. f LPE. et 69 RFCN au moyen du formulaire officiel « Rapport de dénonciation » du SFN. Les rapports de dénonciation pour incinération illégale sont transmis au Ministère public. Une copie du rapport de dénonciation est transmise à l'arrondissement forestier et à la centrale du SFN.

*sig. D. Schaller*  
Dominique Schaller  
Chef de service

**Annexe (pour utilisation interne exclusivement)**

—

Formulaire d'autorisation d'incinération des déchets naturels provenant des forêts du SFN